



**Comité d'éthique**  
**Avis 2023/P/03 du 18 juillet 2023**

*Comportements de Mme X et Mme Y au regard de la Charte d'éthique*

**Résumé de l'avis 2023/P/03** : Saisi par la Présidente Fédérale d'une réclamation relative à une attitude de Mme X et Mme Y, dans un mail d'information sur l'organisation de la demi-finale nationale 3, présentés comme contraires à la Charte de la FFSTB et du Dirigeant, le Comité estime que les comportements relevés s'inscrivent en contradiction avec les valeurs du twirling rappelées dans la Charte d'éthique de la FFSTB (solidarité, collaborer avec son groupe, progresser ensemble, se porter garant pour le respect de tous les règlements de la FFSTB, favoriser la communication et le dialogue entre les différents acteurs, avoir un comportement exemplaire pour induire l'exemplarité).

Le Comité d'éthique appelle ainsi solennellement la Présidente de Ligue et la Présidente de Comité à se conformer à tout moment aux valeurs du twirling, à adopter à l'avenir une attitude compatible avec les fonctions de dirigeant, à appliquer et faire appliquer les statuts et règlements fédéraux en tant que Présidente d'un organe déconcentré de la FFSTB,

De plus le Comité d'éthique note un non-respect délibéré et assumé du règlement fédéral alors Mme X et Mme Y devraient au contraire faire preuve d'exemplarité.

Considérant que ce genre de comportement n'est pas excusable, le Comité d'éthique décide de saisir la commission disciplinaire de première instance Est à l'encontre de ces deux personnes par l'intermédiaire de son Président.

L'avis peut être consulté sur le site de la FFSTB : [fftwirl.fr/ethique/](http://fftwirl.fr/ethique/)

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à veiller au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (*Article L131-15-1 du Code du Sport*). Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Mme X et Mme Y sont licenciées de la FFSTB. Mme X est Présidente de Comité Interdépartemental et de club. Mme Y est Présidente de Ligue et de club.

Le Comité d'Ethique a été saisi par la Présidente Fédérale après la prise de connaissance d'un mail écrit par Mme X et envoyé à l'ensemble des clubs de deux régions par Mme Y.

La demi-finale nationale 3 a eu lieu le 20 et 21 mai 2023.

La Ligue, sous la Présidente de Mme Y était l'organisateur. Elle a délégué cette organisation à Mme X en tant que Comité Interdépartemental.

Le 10 mai 2023 à 18h10, Mme X envoie à Mme Y un mail d'information sur l'organisation de la demi-finale.

Elle écrit dans ce mail au sujet des badges dirigeants entraîneurs :

*« Avec l'approbation de la ligue par l'intermédiaire de sa Présidente, je n'appliquerai pas le règlement. J'estime que les entraîneurs donnent bien assez de leur temps, souvent bénévolement, il n'est donc pas question qu'ils payent un droit d'entrée. Vous aurez, à votre arrivée, les bracelets dont vous bénéficiez par rapport à vos sélectionnés, ils seront valable pour les 2 jours, vous en ferez bon usage, j'en suis sûre. »*

Le comité d'éthique rappelle que le règlement intérieur fédéral dans son article R 3.1 précise :

*« Les missions confiées aux organes déconcentrés de la Fédération sont : [...]*

- *une mission de contrôle du respect de la réglementation et des obligations fédérales par les associations affiliées de leur ressort territorial, de leurs membres licenciés et des organes déconcentrés du ressort territorial sous-jacent s'il y a lieu.*
- *l'organisation des épreuves éliminatoires des compétitions nationales (championnat départemental et régional, compétitions sélectives des phases finales) pour lesquelles ils reçoivent les instructions fédérales.»*

Par ailleurs le règlement sportif dans son article R 3.1 précise bien les conditions d'attribution des badges.

Le comité d'éthique rappelle que la charte d'éthique précise :

*Valeurs de la FFSTB*

- *Solidarité : Collaborer avec son groupe (équipe, club, fédération, pays), Progresser ensemble (se soutenir et s'entraider pour avancer ensemble)*

*Le dirigeant élu d'association doit dans l'exercice de sa responsabilité :*

- *Se porter garant pour le respect de tous les règlements de la FFSTB*
- *Favoriser la communication et le dialogue entre les différents acteurs*
- *Avoir un comportement exemplaire pour induire l'exemplarité*

La Charte Ethique prévoit le respect par les licenciés et notamment les dirigeants de l'ensemble des règlements fédéraux, tandis que les règlements sportifs fédéraux prévoient des règles claires notamment dans l'organisation des compétitions.

Les divers comportements relatés ci-dessus s'inscrivent en contradiction avec les valeurs du twirling. Le Comité d'éthique appelle ainsi solennellement Mme X et Mme Y à se conformer à tout moment aux valeurs du twirling et à adopter à l'avenir une attitude davantage compatible avec l'exemplarité attendue d'un dirigeant.

De plus, le Comité d'éthique note un non-respect délibéré et assumé du règlement fédéral par des licenciées qui, de par leur fonction au sein de la fédération, devraient plutôt faire preuve d'exemplarité.

Il convient également de noter par ailleurs, que les statuts et règlements fédéraux ont été votés en assemblée générale le 1<sup>er</sup> avril à laquelle Mme Y a participé, qu'elle a voté ces deux textes par émargement et qu'elle doit les faire respecter.

Un simple rappel à l'ordre ne semble pas suffisant pour le Comité, étant donné leur position. Il s'agit également de montrer que ce genre de comportement n'est pas excusable et que l'exemple doit être donné pour éviter que de telles situations se reproduisent à l'avenir.

Le Comité d'éthique décide donc de saisir la commission disciplinaire de première instance Est à l'encontre de ces deux personnes par l'intermédiaire de son Président.

## EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du twirling aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts :

- Appelle solennellement Mme X et Mme Y à se conformer à tout moment aux valeurs du twirling et à adopter à l'avenir une attitude compatible avec les fonctions de dirigeant,
- Rappelle à Mme X et Mme Y qu'elles ont l'obligation d'appliquer et de faire appliquer les statuts et règlements fédéraux en tant que Présidente d'un organe déconcentré de la FFSTB,
- Note un non-respect délibéré et assumé du règlement fédéral alors qu'elles devraient au contraire faire preuve d'exemplarité ;
- Décide de saisir la commission disciplinaire de première instance Est à l'encontre de ces deux personnes par l'intermédiaire de son Président ;
- Décide de publier sur le site internet de la FFSTB le présent avis, précédé du résumé reproduit en annexe, de manière anonyme ;
- Demande à la FFSTB de relayer auprès du public la teneur de cet avis.

Ont participé aux délibérations : Mme Julie HAREL, Mme Audrey BOURGEON et M. Albert COURTEMANCHE.